



Règlement temporaire d'urgence N°1597/2025 de la circulation dans les rues à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que la Ville de Differdange et la Red Boys Union Athlétique Pétange organiseront le "Déifferdanger Chrëschtlaaf" dans les rues du centre de Differdange;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrête à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance:

Article 1 :

Circulation interdite à tout usager sauf urgences dans les rues du Centre de Differdange énumérées ci-après en date du 14 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;

- rue Michel Rodange ;
- Avenue de la Liberté entre l'intersection avec la Montée Wangert (nouveau pont) et l'intersection avec la Grand-rue ;
- Grand-rue ;
- rue JF Kennedy entre l'intersection avec la rue de l'hôpital et la rue Henri Dunant ;
- rue Victor Hugo entre l'intersection avec la rue J-F Kennedy jusqu'au croisement avec la rue St Nicolas ;
- Avenue Charlotte depuis le croisement avec la rue St Nicolas et la rue J-F Kennedy
- rue du Parc Gerlache ;
- rue de la Grève Nationale ;
- la rue Henri Dunant ;
- rue du Chemin de Fer à l'intersection avec la rue Michel Rodange ;
- rue des Près à l'intersection avec la rue Michel Rodange
- rue Terrasse de la Ville à l'intersection avec la Grand-rue (2x)
- rue du Marché à l'intersection avec la Grand-rue ;
- rue Alexandre à l'intersection avec l'Avenue de la Liberté (maison n°25);

Article 2 :

- Circulation interdite dans la rue J-F Kennedy entre l'intersection avec la rue Victor Hugo et l'intersection avec l'Avenue Charlotte en date du 14 décembre 2025 de 13h00-18h00 ;
- Circulation interdite dans la rue Emile Mark à partir du croisement jusqu'au à l'intersection avec l'Avenue Charlotte en date du 14 décembre 2025 de 14h00 – 18h00 ;

Article 3 :

Stationnement interdit (C18) en date du 14 décembre 2025 de 08.00 heures jusqu'à 22.00 heures :

- rue Henri Dunant ;
- Grand-rue (maisons n° 47 – 61) ;
- rue JF Kennedy entre la rue Henri Dunant et l'Avenue Charlotte « excepté Chrëschtlaaf 2025 »;
- Cour d'école Differdange « 1 emplacement »
- Avenue Charlotte depuis le croisement avec la rue St Nicolas et la rue J-F Kennedy

Article 4 :

Stationnement interdit (C18) en date du 14 décembre 2025 de 12h00 à 19h00 ;

- rue de la Chapelle devant les maisons n° 14 – n° 16 ;



Article 5 :

Stationnement interdit (C18) en date du 14 décembre 2025 de 12h00 à 17h00 ;

- rue de la Poste devant et en face des maisons n° 2 et 16 ;
- rue du Chemin de Fer devant les maisons n° 5-7 ;
- rue Alexandre sur les endroits marqués ;
- rue Victor Hugo sur les endroits marqués ;

Article 6 :

Les dispositions suivantes seront prises dans la rue du Chemin de Fer à Differdange en date du 14 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 :

- Route Barrée C1a sur le tronçon entre la maison n° 39 jusqu'à l'intersection avec la rue Michel Rodange ;
- Circulation en double sens A19 sur le tronçon entre la rue de la Poste et la maison n° 39 rue du Chemin de Fer ;
- Circulation interdite C2 à hauteur de la maison n° 17 rue du Chemin de Fer ;
- Route sans issue E14 à hauteur de la maison n° 17 rue du Chemin de Fer ;

Article 7 :

Les dispositions suivantes seront prises dans les rues suivantes en date du 14 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 :

- Circulation en double sens dans la rue de la Poste entre l'Avenue de la Liberté et la rue du Chemin Fer ;
- Circulation en double dans la rue Alexandre ;
- Circulation en double sens dans la rue Victor Hugo entre la rue JF Kennedy et la rue Saint Nicolas ;
- Sens unique dans la rue Jf Kennedy entre la rue Place Millchen et rue de l'Hôpital en direction de Hussigny ;
- Sens unique dans la rue de l'Hôpital entre la rue JF Kennedy et la Grand-rue en direction de la rue de Lasauvage ;

Article 8 :

Les dispositions suivantes seront prises sur les différents arrêts de bus à Differdange en date du 14 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 :

- Déplacement de l'arrêt de bus rue Emile Mark (école Centre)/ rue JF Kennedy n°52 vers la rue Emile Mark (Arcelor) et le Boulevard Emile Krieps en face du Auchan ;
- Déplacement de l'arrêt de bus de la rue Michel Rodange vers l'entrée du parking Contournement ;
- Déplacement de l'arrêt de bus de l'Avenue de la Liberté n°27 et n°97, vers la maison n° 111 Avenue de la Liberté ;
- Déplacement de l'arrêt de bus de l'Avenue de la Liberté devant la maison n° 70 vers l'entrée parking contournement ;
- Déplacement de l'arrêt de bus de la Grand-rue vers la maison n° 111 Avenue de la Liberté ;
- Déplacement de l'arrêt de bus de la rue de l'hôpital vers la rue de la Montagne ;
- Arrêt de bus « Tice » dans la rue de la Chapelle à hauteur de la maison n° 16 ;



Article 9 :

Les automobilistes sont tenus de suivre les déviations signalées à ces fins ;

Article 10 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 10 :

Le présent règlement n°1597/2025 est valable suivant article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 10 novembre 2025.

Pour extrait conforme

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Lohr".

Le bourgmestre

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Lohr".

Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 10 novembre 2025.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Lohr".

Le bourgmestre

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Lohr".

Plan

